



Le congé parental

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant.

A noter : pour les agents qui ne souhaitent pas cesser totalement leur activité professionnelle, une autorisation de travail à temps partiel peut aussi être accordée .

I. Bénéficiaires

Le bénéfice du congé parental est ouvert aux agents non titulaires qui justifient, à la date de naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, **d'au moins une année continue de services. Il peut être accordé à la mère ou au père.**

II. Durée du congé

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il peut débuter à tout moment après le congé de maternité ou d'adoption.

Dans le cas d'un enfant né du couple, il s'achève au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant. S'il s'agit d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption, le congé prend fin :

- au plus tard 3 ans après la date d'arrivée au foyer de l'enfant, si celui-ci est âgé de moins de 3 ans,
- au plus tard 1 an après la date d'arrivée au foyer de l'enfant, si celui-ci est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient dans le foyer pendant le congé parental, **celui-ci peut être prolongé au maximum jusqu'au 3ème anniversaire du nouvel enfant**, ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration du délai prévu selon l'âge de l'enfant adopté (1 ou 3 ans).

III. Conditions d'attribution

Le congé parental est **accordé de droit** à l'occasion de chaque naissance ou adoption, sur simple demande, à la mère ou père. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables, sauf dispositions particulières prévues pour certaines catégories de personnels.

La dernière période de congé peut être inférieure pour tenir compte des durées maximales de congé (3ème anniversaire de l'enfant, 1 ou 3 ans en cas d'adoption).

IV. Demande de congé

Le congé parental est susceptible d'être demandé à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Ainsi, la mère n'est pas obligée de prendre un congé parental immédiatement après son congé de maternité ou d'adoption ; elle peut reprendre son activité entre temps.

La demande initiale de congé doit être présentée à l'autorité administrative dont relève l'intéressé au moins un mois avant le début souhaité du congé .

Les demandes de renouvellement (tous les 6 mois) doivent être adressées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du congé.

Le congé parental peut être partagé entre les parents : à l'expiration de l'une des périodes de 6 mois, l'agent bénéficiaire peut renoncer à son congé au bénéfice de l'autre parent, pour la nouvelle période de congé à venir.

L'agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

V. Droits de l'agent en congé

Pendant le congé parental, l'agent n'est plus rémunéré. Il peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier du complément de libre choix d'activité ([CLCA](#)) ou du complément optionnel de libre choix d'activité ([COLCA](#)), s'il a au moins 3 enfants.

Les agents non titulaires en congé parental peuvent bénéficier, à leur demande, de certaines formations (formation continue, préparations aux concours et examens de la fonction publique, ...). Durant les formations, les agents restent placés en congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération, ni indemnité.

Les agents non titulaires bénéficient également de la prise en compte pour moitié de la durée du congé parental dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant.

VI. Contrôle de l'administration

L'autorité administrative qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

VII. Fin du congé

L'agent placé en congé parental peut demander d'écourter son congé (notamment en cas de baisse importante des revenus du foyer ou de nouvelle naissance).

Le congé cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Sous réserve que son contrat n'ait pas pris fin, l'agent est réintégré :

- dans la fonction publique d'État, au terme de son congé parental ou au plus tard un mois après, sur son précédent emploi, ou sur un emploi équivalent, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

- Dans le cas contraire, il est licencié et dispose d'une priorité de réemploi dans son établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

Textes de référence

- ❖ [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#) : Article à consulter : 54
- ❖ [Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions](#) : Articles à consulter : 52 à 57
- ❖ [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat](#) : Article à consulter : 19

FAQ

En CDD, je vais bénéficier d'un congé de maternité que je compte compléter par un congé parental de 6 mois. Vais-je pouvoir réintégrer mon poste à l'issue ?

Sous réserve que votre contrat ne soit pas arrivé à échéance, vous êtes réintégrées dans votre poste. Dans le cas contraire, vous serez licenciée. Vous serez quand même prioritaire dans la possibilité d'un réemploi pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

Ayant cumulé différents contrats CDD, je souhaite prendre un congé parental. Quelle conséquence cela peut avoir sur le calcul de mon ancienneté et l'accès au CDI ?

Pour le calcul des 6 ans permettant le passage à la CDisation, il est toléré une période de rupture de contrat de 40 jours (3 mois à partir de 2012). Au-delà, le décompte des 6 ans s'arrête et repart de zéro.

SE-Unsa 67 cours Lieutaud 13006 Marseille
ac-aix-marseille@se-unsa.org